

Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Maur-des-Fossés

# Règlement intérieur

## Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Saint-Maur-des-Fossés est un établissement spécialisé d'enseignement artistique, administré en régie municipale par la ville. Il a pour compétence l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Le CRR de Saint-Maur-des-Fossés est rattaché à la direction de la culture de la ville et placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture.

Chaque année, une saison artistique programme des professeurs et élèves du CRR, ainsi que des artistes invités.

Le règlement intérieur du CRR est réputé connu des candidats aux concours d'entrée, des élèves, de leurs parents ou de leurs représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible sur simple demande auprès de l'administration du CRR, et téléchargeable sur le site internet de la ville, dans la rubrique Conservatoire, et sur l'application DuoNET, dans l'espace téléchargement.

## 1. Missions

Les missions du CRR se définissent comme suit :

- Initier et développer une pratique musicale, chorégraphique et théâtrale, afin de contribuer à la formation d'amateurs actifs et compétents, ou à la formation de futurs professionnels.
- Etre un élément moteur de la vie artistique locale et territoriale
- Etre un centre de ressources au niveau du territoire et de l'Ile de France, en lien avec les autres structures culturelles
- Mettre en œuvre les orientations définies par le Ministère de la Culture

## 2. Année scolaire

2-1 Le calendrier scolaire est établi par le directeur du CRR, en conformité avec le bulletin officiel de l'Education Nationale (début et fin des cours, vacances scolaires).

## 3. Dispositions générales

3-1 Les dispositions relatives au cursus et au déroulement des études sont inscrites dans le Règlement des études.

3-2 Le directeur s'appuie, pour le fonctionnement de l'établissement, sur:

- Le Conseil d'établissement
- Le Conseil pédagogique
- Le Conseil de discipline
- La commission pédagogique

3-3 Le Conseil d'établissement est une instance de concertation présidée par Monsieur le Maire ou son représentant. Il réunit des représentants de l'administration de la ville, la direction du CRR, deux enseignants, des représentants de l'administration du CRR, des parents d'élèves, des élèves. Il est appelé à se prononcer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement. Il se réunit une fois par an, et chaque fois que Monsieur le Maire ou le directeur en prennent l'initiative.

3-4 Le Conseil pédagogique est une instance consultative présidée par le directeur du CRR qui réunit les représentants des enseignants élus par leurs pairs et l'équipe de direction de l'établissement. Le Conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du CRR.

3-5 La composition du Conseil de discipline s'établit comme suit :

- Le Maire-adjoint à la culture de la ville ou son représentant
- Le directeur du CRR
- Le directeur-adjoint du CRR
- Deux professeurs titulaires
- Un représentant des élèves
- Un représentant des parents d'élèves

Le Conseil de discipline est réuni par le directeur chaque fois que celui-ci le juge utile. L'élève convoqué peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou les représentants légaux sont convoqués. La non présentation au Conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

3-6 La commission pédagogique comprend l'ensemble des professeurs de l'élève et le directeur ou son représentant.

En cas de travail insuffisant d'un élève ne permettant pas une progression régulière, son professeur saisit la direction. La commission pédagogique statue, sous l'autorité du directeur, sur la poursuite de ses études au sein du CRR, ou sur son orientation vers une autre structure d'enseignement artistique.

#### **4. Personnels**

4-1 Le directeur, le directeur-adjoint, l'intégralité du corps enseignant et du corps administratif et technique sont recrutés et nommés par le Maire de Saint-Maur-des-Fossés selon les règles relatives à ces emplois.

4-2 L'ensemble du personnel du CRR est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, à l'exception des régisseurs d'avances et de recettes pour ce qui concerne les opérations comptables de leur travail.

4-3 Le directeur détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il élabore, en concertation avec l'ensemble des partenaires du CRR, le Projet d'établissement qui est voté en Conseil Municipal, et le met en œuvre. Il élabore, en concertation avec le Conseil pédagogique, le Règlement des études et veille à son application.

4-4 Les enseignants ont pour mission l'épanouissement artistique de leurs élèves et le développement de leur culture artistique. Ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline pendant leurs cours. Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés graves avec un élève, il doit en informer le directeur et rechercher avec lui les solutions à apporter ou les sanctions à prendre à l'encontre de cet élève.

4-5 Il est formellement interdit de donner des cours particuliers payants à qui que ce soit dans les locaux du CRR.

4-6 Les jours et les horaires de cours sont fixés par la direction, en concertation avec les enseignants. La ponctualité aux cours est une obligation rigoureuse. Toute autorisation d'absence d'un enseignant doit être soumise à l'accord du directeur. Pour une absence de courte durée, le report de cours sera privilégié.

## **5. Inscriptions – Réinscriptions**

5-1 Les dates et modalités d'inscription ou de réinscription sont fixées par le directeur.

5-2 Il existe 3 catégories de frais :

- Les droits de concours
- Les frais de dossier
- Les droits d'inscription

Leur montant est fixé par le Conseil Municipal

5-3 Toute année commencée est due dans son intégralité.

5-4 Le non-paiement des droits entraîne la radiation de l'élève et une mise en recouvrement de la dette par le Trésor public.

5-5 Dans l'hypothèse d'une modification significative de la situation personnelle ou de difficultés financières, un courrier accompagné de pièces justificatives, peut être adressé au directeur du CRR qui examinera et transmettra la demande auprès de Monsieur le Maire en vue d'une exonération partielle des droits d'inscription.

## **6. Admissions**

6-1 L'initiation et le premier cycle d'enseignement musical sont exclusivement réservés aux enfants des habitants Saint-Mauriens, ou des employés municipaux de la ville.

6-2 Le niveau Initiation Formation Musicale (première année d'enseignement du CRR), est proposé aux enfants intégrant le CP ou le CE1, dans la limite des places disponibles définies chaque année en fonction de l'effectif global de l'établissement.

6-3 Après une réunion d'information, les pré-inscriptions se font par mail dans le courant du mois de juin, suivies d'un rendez-vous administratif au CRR. Les parents inscrivent alors leurs enfants via l'application DuoNET aux jours et horaires de leur choix, dans la limite de 15 enfants par cours.

6-4 En danse classique, l'âge minimum requis pour débiter est de 7 ans.

6-5 L'entrée des élèves en première année de danse classique, est soumise à une audition. Le jury, composé des professeurs de danse classique et présidé par le directeur ou son représentant, décide en fin d'année de l'admission définitive de ces élèves.

6-6 Tous les élèves inscrits en danse sont tenus de fournir chaque année au secrétariat un certificat médical les autorisant à la pratique de cette discipline.

6-7 Pour les élèves issus de l'établissement et qui se présentent en 3ème cycle spécialisé ou en Cycle Préparatoire à l'Enseignement Supérieur (CPES), la scolarité est poursuivie dès la rentrée scolaire jusqu'à la date du concours d'entrée, afin d'éviter une rupture dans leur parcours.

6-8 Des limites d'âge sont imposées pour l'admission dans chaque discipline. Exceptionnellement, le directeur peut autoriser des dispenses d'âge.

6-9 L'admission s'effectue sur concours en fonction des places disponibles dans chaque discipline. Les concours sont présidés par le directeur ou le directeur-adjoint, qui établissent la liste des candidats admis.

6-10 Dans certains cas, il peut être établi une liste d'attente avec classement. Les candidats placés sur ces listes sont prévenus de leur admission en cas de défection de candidats reçus.

6-11 L'admission dans les classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre (CHAM/CHAD/CHAT) se fait sur tests pour les élèves du CRR comme pour les élèves extérieurs. Une commission réunie par l'Inspection Académique valide officiellement la liste des candidats proposés.

6-12 L'admission dans une deuxième discipline instrumentale doit faire l'objet d'une demande auprès du directeur.

6-13 Les étudiants étrangers qui se présentent au concours d'entrée au CRR doivent impérativement répondre aux exigences des conditions de séjour en France, et être en possession de leur certificat DELF A2 de langue française.

## **7. Scolarité**

7-1 Les dispositions relatives au cursus, au déroulement et à la durée des études sont inscrites dans le Règlement des études du CRR.

7-2 La scolarité d'un élève prend automatiquement fin quand il a obtenu la plus haute récompense prévue dans le Règlement des études.

7-3 La scolarité d'un élève prend fin lorsqu'à l'issue de la durée maximale du cycle prévue dans le Règlement des études, il n'obtient pas le passage dans le cycle supérieur.

7-4 L'évaluation des élèves prend plusieurs formes :

- Contrôle continu

- Contrôles semestriels
- Spectacles et auditions
- Examens ou contrôles de fin d'année publics devant un jury extérieur

Les décisions du jury sont sans appel.

7-5 En cas de travail insuffisant d'un élève ne permettant pas une progression régulière, son professeur saisit la direction. Une commission pédagogique réunissant l'ensemble des professeurs de l'élève statue, sous l'autorité du directeur, sur la poursuite de ses études au sein du CRR, ou sur son orientation vers une autre structure d'enseignement artistique.

7-6 L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle équivaut à une démission.

7-7 Le directeur est responsable de la composition des jurys. Il en est le président et peut se faire représenter par le directeur-adjoint ou toute personne de son choix.

7-8 Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le directeur peut accorder une année de congé total (ensemble des disciplines du cursus) ou partiel (une discipline du cursus), à partir de la troisième année du cycle 2. L'année de congé n'est pas comptabilisée dans la scolarité de l'élève, et n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel.

7-9 L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du Règlement des études est obligatoire. Les professeurs tiennent des registres de présence de leurs élèves. Toute absence doit être signalée et motivée par l'élève majeur, ou ses représentants légaux pour un élève mineur. Trois absences non motivées peuvent entraîner un renvoi temporaire ou définitif.

## **8. Responsabilité**

8-1 Les élèves ou leurs représentants légaux doivent obligatoirement souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « individuelle accident ».

8-2 Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques sont formellement proscrites et donc sanctionnées. Le manquement aux règles de propreté ou de bienséance est assimilé à un acte d'incivilité, et donc sanctionné.

8-3 Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à sa disposition.

8-4 L'établissement, le personnel, la ville de Saint-Maur-des-Fossés ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou des dégradations de biens personnels dans l'enceinte du CRR.

8-5 Le CRR est responsable des élèves uniquement pendant les temps de cours. Sa responsabilité ne saurait être engagée en dehors de ces créneaux.

8-6 Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à l'administration du CRR, qui ne peut être tenu pour responsable des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

8-7 L'usage des photocopies de partitions est formellement interdit dans l'établissement, sans avoir apposé un timbre de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M). Le CRR étant adhérent à la S.E.A.M, des timbres sont à la disposition des élèves et des professeurs chaque année.

8-8 Les élèves peuvent bénéficier d'une salle de travail pour une durée de deux heures, sous réserve des disponibilités énoncées et gérées par le personnel de l'accueil du CRR.

8-9 Il est strictement interdit de fumer dans les locaux du CRR.

8-10 Les animaux sont interdits à l'intérieur de l'établissement.

8-11 Les bicyclettes et les trottinettes doivent être rangées dans les emplacements réservés à cet usage, à l'extérieur du bâtiment.

## **9. Modalités spécifiques**

9-1 Le Ministère de la Culture et de la Communication octroie chaque année des bourses d'études à des étudiants inscrits en 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé, sous conditions d'âges et de ressources. Les dossiers sont à retirer auprès de l'administration du CRR.

9-2 Le CRR dispose d'une médiathèque de partitions, livres, disques vinyles, CD, cassettes audio et video, DVD, accessible aux professeurs et aux élèves, sous le contrôle de la bibliothécaire de l'établissement.

9-3 Des instruments peuvent être loués pour un an renouvelable aux élèves débutants, en fonction des disponibilités du parc.

9-4 Le Règlement intérieur du CRR est affiché en permanence dans les locaux et téléchargeable sur le site internet de l'établissement.